

Unité départementale du Rhône  
69 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/11/2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

### Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

**ELF 2 LYON ex BARJANE**

ZAC LYBERTEC lot N° 8  
69220 Belleville-en-Beaujolais

Références : UD-R-CTESSP-24-N°297-SP

Code AIOT : 0006114163

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement ELF 2 LYON ex BARJANE implanté ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 Belleville-en-Beaujolais.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELF 2 LYON ex BARJANE
- ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006114163
- Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : Non IED

### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La société ELF2 a repris en 2019 l'exploitation de l'entrepôt construit par BARJANE sur la ZAC Lybertec de la commune de Belleville-en-Beaujolais. L'entrepôt stocke des biens de consommation divers ainsi que des matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) qui le classent SEVESO Seuil Bas.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié par les arrêtés complémentaires du 9 février 2018 et du 13 mars 2019.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites des visites d'inspection des 28 juin 2023, 19 novembre 2023 et 25 mai 2024

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §22 annexe II	Demande d'action corrective	2 Mois
3	Conditions de stockage – Volumes autorisés et flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 1.3	Demande d'action corrective	4 Mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5 et 8.3.4	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
6	Bassins de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §11 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	2 Mois
7	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §25 de l'annexe II	Amende - Demande d'action corrective	2 Mois
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	4 Mois
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 1.4.1	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne – Révision	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1	Levée de mise en demeure
9	Accessibilité - Stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphes §3.1, §3.3.1 et §25 de l'annexe II	
10	Moyens de communication	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5.1	Levée de mise en demeure

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Concernant la révision du Plan d'Opération Interne, l'Inspection propose de lever le sixième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

Concernant la non-conformité relative à la stratégie de lutte contre l'incendie, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les exigences de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Concernant la non-conformité relative au contrôle des accès au site, l'Inspection propose de prendre un arrêté d'amende administrative pour un montant de 1 000 € au regard du non-respect du deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024.

Concernant la non-conformité relative aux moyens de communication, l'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2024.

Concernant la non-conformité relative à la gestion des déchets dangereux, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'Opération Interne – Révision

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Plan d'Opération Interne – Révision
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et le met en œuvre dès que nécessaire. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] <u>Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 :</u> [...]
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en révisant le POI afin de notamment définir plus clairement les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires en cas de sinistre en dehors des heures d'exploitation du site ainsi que corriger les erreurs, imprécisions et illisibilités ;
<b>Constats :</b> Suite à la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de : - fournir les éléments permettant de justifier que les actions correctives, suite aux exercices POI des 16 juin 2022 et 26 décembre 2022, avaient bien été mises en oeuvre ; - fournir le compte rendu de l'exercice POI hors heures ouvrées programmé le 6 juillet 2023 ; - améliorer la lisibilité des plans et schémas du POI ainsi qu'identifier clairement les éléments modifiés entre chaque révision du POI. L'Inspection a mené un exercice POI inopiné, le 25 mai 2024, visant à vérifier la capacité de l'exploitant à mettre en œuvre son POI hors heures ouvrées. Au regard de la réalisation de cet exercice et des suites associées, gérées indépendamment de la présente visite, les deux premiers points demandés ci-dessus par l'Inspection suite à la visite du 28 juin 2023 sont considérés comme caduques. Concernant l'amélioration de la lisibilité des plans et schémas, l'Inspection a constaté que l'exploitant a répondu à cette demande dans le cadre des mises à jour du POI en mai 2024 puis octobre 2024. Ce point est soldé. Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection propose de lever le sixième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Portes coupe-feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §22 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels      Portes coupe-feu

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

### Arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2022 :

[...]

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les exigences du paragraphe §22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en :

- justifiant de la formalisation des modalités des tests automatiques des portes coupe-feu, de la réalisation de ces tests et des résultats associés ;
- justifiant la régularisation des dysfonctionnements constatés sur les portes coupe-feu du site dans le rapport n°2021-13643 de l'intervention de contrôle du 10 septembre 2022 ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, un plan d'actions associé à un échéancier, visant à mettre fin aux dysfonctionnements récurrents des portes coupe-feu du site. Les travaux de fiabilisation devront être menés sous 3 mois ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, la justification de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation des travaux de fiabilisation précités.

### Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 26 septembre 2023 :

Le paiement d'une astreinte administrative journalière est ordonnée à la société ELF2, exploitant de l'installation située ZAC LYBERTEC lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220) :

- d'un montant de 50 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2022, sur le deuxième point de l'article 1 relatif au fonctionnement des portes coupe-feu, conformément aux dispositions du paragraphe §22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

[...]

### **Constats :**

#### Formalisation des modalités de test des portes coup-feu

Lors de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait toujours pas formalisé les éléments demandés suite aux visites de janvier 2021 et septembre 2022 : formalisation des modalités et fréquences de test des portes coupe-feu.

Par courriel du 10 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document formalisant les modalités de suivi des portes coupe-feu, document intitulé "Suivi Porte Coupe-Feu".

#### Dysfonctionnements portes coup-feu

Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait constaté que les portes coupe-feu présentaient toujours des dysfonctionnements récurrents depuis la visite du 20 janvier 2021. Dans le dernier rapport d'intervention, datant du 10 septembre 2022, relatif au fonctionnement des portes coupe-feu, il était indiqué que 21 portes ne fonctionnaient pas lors du test préalable et qu'après intervention de la société de maintenance, des portes restaient non opérationnelles dans l'attente d'une nouvelle intervention.

Lors de la visite du 28 juin 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que les dysfonctionnements constatés le 10 septembre 2022 avaient tous été régularisés. L'exploitant avait transmis un plan d'actions datant du 19 juillet 2023 qui faisait état de 7 portes en attente de remise en état. L'exploitant avait par ailleurs indiqué ne pas mettre en place de mesure compensatoire lors de problèmes identifiés sur les portes coupe-feu dans l'attente de leur remise en état.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le listing de suivi des portes coupe-feu, fourni par le prestataire de maintenance du site et à la date du 18 octobre 2024, indique sur un total de 87 portes :

- trois portes non-fonctionnelles ;
- dix portes fonctionnelles mais avec des travaux à mener.

Les devis des travaux de réparation des 13 portes ci-dessus ont été signés et les travaux sont programmés fin novembre 2024 (semaine 48). Concernant les mesures compensatoires, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une remontée des fins de courses des portes coupe-feu au système de sécurité incendie, permettant d'identifier des anomalies de fermeture lors d'un sinistre. Il a aussi indiqué avoir mis en place des rondes de nuits avec contrôle de l'état des portes coupe-feu. L'Inspection a pu consulter les rapports de ces rondes de nuit spécifiques aux portes coupe-feu. L'exploitant a aussi précisé qu'il y a en permanence une ronde en cours pendant les périodes de nuit et que plusieurs types de ronde sont menés. Sur ce sujet, l'exploitant a indiqué être en cours de formalisation d'une procédure sur la réalisation et l'enregistrement de ces rondes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande: L'exploitant doit procéder à la remise en état des portes coupe-feu et justifier de cette remise en état via un contrôle complet par un organisme compétent. Le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection ne propose pas de sanction supplémentaire et ni de liquider partiellement l'astreinte administrative en cours.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

### N° 3 : Conditions de stockage – Volumes autorisés et flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels      Conditions de stockage – Volumes autorisés et flux thermiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

[...]

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022 :

[...]

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en justifiant l'absence de modification des conclusions de l'instruction de l'autorisation donnée vis-à-vis des volumes de stockage autorisés et des flux thermiques ;

**Constats :**

Dans le cadre de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté à partir de l'état des stocks en cours de déploiement, que celui-ci comportait une erreur relative au seuil maximal des rubriques 4120-2b/4130-2b/4140-2b. Celles-ci ne doivent pas dépasser au global 5 tonnes et non 5 tonnes chacune comme calculé dans le document transmis.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir mené un travail conséquent sur l'état des stocks (cf constat relatif à l'état des stocks) mais avoir oublié de corriger cette erreur.

Au regard des travaux menés sur l'état des stocks (cf constat spécifique), l'Inspection ne propose pas de sanction sur ce point.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 Mois

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5 et 8.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels      Moyens de lutte contre l'incendie

### Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

[...]

Un dispositif d'extinction automatique type « sprinklers» conforme à la norme NF S 62 210 et aux règles de l'art est installé et dimensionné pour l'ensemble des cellules de stockages et locaux de charge. [...] L'ensemble de l'installation d'extinction automatique respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles Ri de l'APSAD ou tout autre référentiel Assureur équivalent (NEPA, FM), notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

[...]

L'établissement dispose des moyens et équipements suivants afin de répondre aux besoins en eau déterminés dans le dossier de demande, et aux moyens d'intervention en toiture du bâtiment, à savoir :

- 9 poteaux incendie normalisés NE S 61 213 d'un diamètre nominal DN150, installés en périphérie du bâtiment sur un réseau bouclé assurant un débit minimum de 360 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

[...]

Le bâtiment de stockage sera équipé dans toutes les cellules d'un système de détection linéaire optique de fumée.

### Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022 :

[...]

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences des articles 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en justifiant la régularisation des non-conformités relatives aux RIA, à la fréquence de contrôle du système de dosage d'émulseur, au système sprinkleur et à la centrale de défense incendie.

### Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 26 septembre 2023 :

Le paiement d'une astreinte administrative journalière est ordonnée à la société ELF2, exploitant de l'installation située ZAC LYBERTEC lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220) :

[...]

- d'un montant de 50 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2022, sur le quatrième point de l'article 1 relatif aux RIA, au système sprinkleur et à la centrale de défense incendie, conformément aux dispositions des articles 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

### **Constats :**

#### Robinets d'incendie armés (RIA)

Lors de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté que plusieurs non-conformités constatées lors du contrôle des RIA de novembre 2022 étaient déjà présentes lors du contrôle de 2021.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport de contrôle, du 30 janvier 2024, ne concluant pas à la présence de non-conformité sur les RIA. Ce point est donc soldé.

#### Dosage d'émulseur

Lors de la visite du 28 juin 2023, l'exploitant avait communiqué à l'Inspection, le dernier rapport de contrôle du système de dosage d'émulseur, datant de mai 2023. L'Inspection avait constaté que ce rapport, bien que semblant conclure au fonctionnement du système, n'était pas exhaustif sur les contrôles réalisés, les constats et la conformité de l'installation.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a précisé que le système de dosage d'émulseur est contrôlé selon quatre périodicités : hebdomadaire, mensuelle, semestrielle et annuelle. Les contrôles hebdomadaires, mensuels et semestriels font l'objet d'un rapport commun avec le système sprinklage, le poste d'injection d'émulseur étant identifié comme le poste 19. Le contrôle annuel correspond à la vérification de l'émulseur et fait l'objet d'un rapport indépendant. Le dernier contrôle annuel a été réalisé le 30 novembre 2023. L'Inspection a pu constater le suivi de ces contrôles dans la GMAO du site et consulter les derniers rapports de contrôle. Au regard des explications fournies et des constats réalisés, ce point est soldé.

#### Sprinklage

Lors de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté que le rapport de contrôle semestriel du 30 mai 2023 faisait encore état d'anomalies datant de 2020/2021/2022 et le rapport de contrôle hebdomadaire du 13 juin 2023 faisait état des points suivants :

- Vanne de refoulement B1 à remplacer (devis en cours) vanne hs impossible à manœuvrer;
- Problème valve de surpression b1. Mise hors service de la motopompe B1 (devis en cours pour remplacement ou réparation).

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le rapport de contrôle mensuel d'octobre 2024 indique que le groupe de secours B1 est toujours hors service. Cette anomalie est aussi rappelée dans un rapport de contrôle mensuel de mai 2024 qui indique "Source B1 hors service soupape HS". L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un problème sur une soupape qui va être remplacée le 20 novembre 2024 et a précisé que l'absence de disponibilité du groupe B1 ne remet pas en cause le fait que le système sprinklage soit opérationnel. L'Inspection a rappelé, comme en 2023, que l'absence de disponibilité du groupe B1 n'est pas acceptable puisqu'aucun groupe de secours n'est disponible pour faire face à une possible panne du groupe B2. Par courriel du 4 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection la commande datant du 11 septembre 2024 relative au remplacement de la soupape du groupe B1.

#### Centrale de défense incendie

Lors de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que le rapport de maintenance de la centrale de défense incendie, intitulé «Bon de Préventif numéro 193707», en date du 9 octobre 2020 faisait état de défauts sur la centrale de défense incendie. Plusieurs interventions de maintenance avaient été réalisées et la dernière, en date du 23 septembre 2020, indiquait «installation non-fonctionnelle». L'exploitant avait précisé pendant cette visite que la défense incendie était fonctionnelle mais que la centrale présentait des anomalies qui allaient être corrigées le 2 février 2021. Le compte rendu de vérification périodique Q7 transmis à l'Inspection, datant du 8 avril 2022, concluait que le système de détection incendie et le centralisateur de mise en sécurité incendie dysfonctionnaient. Le rapport d'intervention préventive, datée du 17 mars 2022, indiquait "Plusieurs anomalies intempestives et des mal façons constatées sur la centrale, installation incertaine et fragile, faire une étude de remplacement de l'installation. Prévoir une intervention du constructeur.".

Au cours de la visite du 19 septembre 2022, l'exploitant avait précisé qu'un audit du système de sécurité incendie du site allait être réalisé au mois d'octobre 2022 par un bureau de contrôle avec pour objectif de fournir un avis sur la qualité de l'installation et les actions à mener, en particulier son éventuel remplacement.

Le rapport de l'audit précité, daté du 31 octobre 2022, avait été transmis à l'Inspection avec le plan d'actions associé. L'audit avait relevé 21 observations qui avaient fait l'objet d'un plan d'actions qui était terminé à la date de la visite du 28 juin 2023 d'après l'exploitant. Malgré les actions correctives menées, l'Inspection avait constaté lors de cette visite que la centrale de défense incendie (ensemble détection incendie et centralisateur de mise en sécurité incendie) présentait de nouveau des anomalies. L'exploitant avait indiqué faire effectivement face à des problèmes récurrents pour lesquels il engageait des actions correctives sans arriver à fiabiliser le fonctionnement de l'installation. Au regard des difficultés rencontrées par l'exploitant sur cette installation, il avait indiqué avoir engagé une analyse avec son prestataire de maintenance pour décider avant fin juillet 2023 du remplacement ou non de cette centrale incendie. L'Inspection avait indiqué considérer au regard de la récurrence d'anomalies, malgré les actions correctives menées, que l'exploitant était, en l'état, dans l'incapacité de répondre aux exigences réglementaires relatives à la détection incendie avec la centrale de défense incendie actuellement en place sur le site.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que la centrale de défense incendie présente toujours des dysfonctionnements. Le certificat Q7 du 8 août 2024 indique "dysfonctionnement SDI et CMSI" et "Remplacement de la centrale SSI en cours de procédure". L'exploitant a déclenché le processus de remplacement de cette centrale au printemps 2024. La consultation des entreprises a été mise en œuvre le 10 septembre dernier et les offres reçues le 4 octobre dernier. L'exploitant a transmis un justificatif de son maître d'œuvre daté du 29 octobre 2024, justifiant ces échéances. L'exploitant a précisé que le remplacement concerne l'ensemble de la centrale y compris les détecteurs, les linéaires, les câblages, les déclencheurs manuels etc. L'analyse des offres est en cours et l'exploitant prévoit un démarrage des travaux au premier trimestre 2025.

L'exploitant a transmis à l'Inspection une synthèse des actions mises en œuvre en 2024 concernant la problématique de la centrale de défense incendie. Cette synthèse précise notamment les actions correctives mises en œuvre depuis mars 2024 dans l'attente du remplacement complet de la centrale de défense incendie :

- remplacement d'éléments de la centrale incendie en mars 2024 ;
- mise en place de permanences d'agents SSIAP 2 et 1 ;
- test journalier (entre 4h et 6h) de déclencheurs manuels permettant de vérifier si la boucle de détection est opérationnelle. En cas de défaillance, une intervention du prestataire de maintenance est réalisée sous 24 à 48h ;
- ajouts de détecteurs incendie (fin des travaux prévue pour fin novembre 2024) ;
- ajouts de déclencheurs manuels sur les mezzanines et diffuseurs sonores (fin des travaux prévue pour fin novembre 2024) ;
- ajouts de contacts de position (cf constat portes coupe-feu, fin des travaux prévue pour fin novembre 2024).

#### Poteaux incendie

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le poteau incendie situé au Nord du site a été endommagé par un camion. L'exploitant a indiqué que son remplacement était planifié sans avoir transmis d'élément visant à le justifier.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit procéder, sous 1 mois, à la régularisation de la non-conformité relative à

l'indisponibilité du groupe motopompe B1 pour le système sprinklage.

Demande: L'exploitant doit, sous 4 mois, se conformer aux exigences de l'article 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié en régularisant les anomalies de fonctionnement de l'ensemble de la centrale de défense incendie (détection incendie et centralisateur de mise en sécurité).

Au regard des travaux en cours de remplacement de la centrale de défense incendie, de la régularisation des non-conformités relatives au système sprinklage, excepté la persistance de l'indisponibilité du groupe B1 tout en ayant des éléments visant à justifier que cette anomalie va être résolue rapidement, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction supplémentaire ni de liquidation partielle de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 26 septembre 2023.

Demande : L'exploitant doit, sous 1 mois, procéder à la réparation du poteau incendie situé au Nord du site.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 5 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1

**Thème(s) :**Risques accidentels      Plan de défense incendie

### **Prescription contrôlée :**

#### II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

#### III. - Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions et les chariots élévateurs).

IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

### **Constats :**

Lors de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie contrairement aux exigences, applicables au 1er janvier 2023, de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Aussi et de manière plus générale, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir analysé l'impact sur son site des nouvelles exigences de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. L'Inspection avait considéré qu'un positionnement vis-à-vis de cet arrêté ministériel était nécessaire afin d'engager les actions de mise en conformité.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'élément sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, se conformer aux exigences de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, relatives à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, fournir à l'Inspection un positionnement du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 avec un échéancier de mise en conformité du site.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 Mois

## N° 6 : Bassins de confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §11 de l'annexe 2

**Thème(s) :** Risques accidentels      Bassins de confinement des eaux d'extinction

### Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

[...]

#### Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2023

La société ELF2, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en :

- procédant au nettoyage des bassins de confinement des eaux d'extinction et transmettant la justification à l'Inspection ;
- justifiant l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction dans lequel de la végétation s'est développée. Vérification qui devra être faite après son nettoyage et par un organisme spécialisé. Dans le cas où les résultats du contrôle concluraient à des défauts d'étanchéité, les travaux d'étanchéification devront être menés et l'étanchéité devra être justifiée par un organisme spécialisé dans le délai précité.

### Constats :

Lors de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté de la terre et de la végétation à l'intérieur des deux bassins annexes de confinement des eaux d'extinction mettant possiblement en péril l'étanchéité de ces deux bassins.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- un rapport de contrôle d'étanchéité, relatif à une intervention sur le site le 28 octobre 2024. Ce rapport conclut à l'étanchéité des installations contrôlées. Le rapport manque toutefois de précision sur le périmètre contrôlé, il est indiqué "Canalisations" et "Pompe martellières (fermée)" sans qu'il soit possible de savoir si ces éléments incluent la toile des bassins ;
- deux fiches d'intervention les 8 août 2024 et 18 septembre 2024, relatives à des travaux de "tonte" et "désherbage zéro phyto" sans plus de précision.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que le bassin annexe de confinement le plus à l'Ouest du site comportait de nouveau de la végétation.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit :

- procéder à un nettoyage régulier des bassins de confinement des eaux d'extinction et l'inclure dans sa GMAO afin d'assurer son suivi ;
- demander à son prestataire ayant réalisé les contrôles d'étanchéité le 28 octobre 2024 de réviser son rapport afin de préciser si les toiles des bassins ont bien été vérifiées. Dans le cas contraire, une vérification devra être faite sous 2 mois.

Au regard des actions déjà réalisées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction sur cette non-conformité.

**Respect de la prescription :**



Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

## N° 7 : Contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §25 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels      Contrôle des accès

### **Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

### Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024

La société ELF2 LYON, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC – lot n°8, à BELLEVILLE-ENBEAUJOLAIS est mise en demeure :

[...]

– de respecter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les exigences du paragraphe §25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en mettant en œuvre des dispositions permettant de s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt ;

[...]

### Paragraphe §1.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

[...]

### **Constats :**

Dans le cadre de la visite du 19 novembre 2023, l'Inspection avait constaté que des chauffeurs routiers, présents sur le parking extérieur au site et en attente de reprise de l'activité du site le lendemain matin, entraient sur le site pour utiliser les toilettes. L'Inspection avait notamment croisé une personne au niveau des bureaux du site qui n'avait aucune raison d'être là.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que ce problème est lié à l'absence de grillage entre la partie véhicule léger et poids lourds devant le poste de garde externe. En fonctionnement normal, le gardien du poste de garde externe a pour mission de vérifier qu'aucune personne ne rentre sur le site par cet accès mais lors de situations de crise (POI), il est difficile pour le gardien du poste de garde externe de continuer à assurer cette surveillance. L'exploitant a indiqué travailler sur l'asservissement du portillon en amont du poste de garde externe et l'ajout d'un grillage évitant d'entrer sur le site en l'absence de surveillance du gardien externe. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un chiffrage par son prestataire de maintenance.

Concernant le comptage des personnes, l'exploitant a indiqué que le comptage est effectué à la prise de poste par le chef d'équipe à l'intérieur de l'entrepôt. L'Inspection a constaté que cette manière de décompter le personnel ne permet pas de compter le personnel en transit en amont de la prise de poste. Ceci est contraire au paragraphe §1.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

modifié. En effet, en cas de sinistre, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer le décompte des personnes présentes sur le site avant leur prise de poste. L'exploitant n'est donc pas en mesure d'assurer leur sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre en place des dispositions permettant de s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt, y compris pendant les situations de gestion de crise (POI).

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté d'amende administrative sur ce point pour un montant de 1 000 €.

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, revoir sa manière de décompter le personnel sur le site afin d'inclure le personnel en transit en amont de la prise de poste. Toute personne physiquement présente sur le site doit être décomptée qu'elle ait pris son poste ou non.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende - Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 8 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :**Risques accidentels      Etat des stocks

### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

### Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 :

[...]

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives à l'état des matières stockées et aux fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ;

### Arrêté d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 :

[...]

- d'un montant de 30 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le deuxième point de l'article 1 relatif à l'état des matières stockées, conformément aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 26 octobre 2023 :

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 € dont est rendue redevable la société ELF2 pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec - lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 30 décembre 2022 au 28 juin 2023, date de la visite (180 jours), pour un montant de 5400 €.

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 20 février 2024 :

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros dont est rendue redevable la société ELF2 LYON pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec - lot n°8 à Belleville-en--Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 29 juin 2023 au 19 novembre 2023, date de la dernière visite (144 jours), pour un montant de 4320 euros.

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 16 juillet 2024 :

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros dont est rendue redevable la société ELF2 LYON pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – Lot n°8 à Beleville-en- Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 20 novembre 2023 au 25 mai 2024 (188 jours), pour un montant de 5640 euros.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 mai 2024, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas rajouté à l'état des stocks des produits non-dangereux les deux éléments ci-dessous, contrairement à ce qui lui avait été demandé à l'issue de la visite du 28juin 2023 :

-quantités de matières non-dangereuses présentes dans les cellules de stockage de produits dangereux alors que celles-ci accueillent des matières combustibles ;

-quantités globales de combustibles et les quantités de "liquides et solides liquéfiables combustibles".

Dans son courrier daté du 23 août 2024, l'exploitant a rappelé que les cellules de stockage de produits dangereux sont exclusivement dédiées aux produits dangereux et ne doivent donc pas contenir de produits non-dangereux.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis à jour le formalisme de l'état des stocks, incluant deux colonnes permettant de vérifier l'absence de stockage de produits non-dangereux dans les cellules de produits dangereux. L'exploitant a indiqué qu'en cas de stockage anormal de produits non-dangereux dans ces deux cellules, une anomalie est remontée indiquant "NON CONFORME" dans l'état des stocks. Sur ce point, l'Inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande.

Concernant la seconde demande relative aux quantités globales de combustibles et les quantités de "liquides et solides liquéfiables combustibles", la réponse de l'exploitant du 28 octobre 2024 indique :

- "Les quantités globales de produits combustibles ont été intégrées dans l'état des stocks des produits non dangereux avec une ligne « Sous-total produits non dangereux », une ligne « Sous-total déchets non dangereux » et une ligne « Total produits non dangereux ». En l'absence d'identification des produits incombustibles, par défaut les produits non dangereux sont qualifiés de combustibles.". L'Inspection a constaté l'intégration de ces éléments dans l'état des stocks. Il semble toutefois y avoir une erreur de calcul entre les trois lignes « Sous-total produits non dangereux », « Sous-total déchets non dangereux » et « Total produits non dangereux ».

- "La démarche d'inclusion des Liquides combustibles et Solides Liquéfiables Combustibles est en cours sur l'état des stocks de l'ensemble des plateformes françaises. L'exploitant a indiqué pendant la visite que cette démarche demande du temps car la très forte diversité et l'évolution des produits stockés

sur le site rend l'exercice très difficile.

L'Inspection considère que l'exploitant a répondu aux demandes à l'exception de la détermination des quantités de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction supplémentaire ni de liquidation partielle du deuxième point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit modifier le formalisme de l'état des stocks du site. L'état des stocks des produits non-dangereux doit préciser les quantités globales de combustibles et les quantités de "liquides et solides liquéfiables combustibles" (cf définition dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 Mois

## N° 9 : Accessibilité - Stationnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphes §3.1, §3.3.1 et §25 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels     Accessibilité - Stationnement

**Prescription contrôlée :**

Paragraphe §3.1 de l'annexe II :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

[...]

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Paragraphe §25 de l'annexe II :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 mai 2024, l'Inspection avait constaté que le portail d'accès dédié aux services d'incendie et de secours, identifié dans le POI, n'était pas obstrué mais le mécanisme d'ouverture automatique depuis le PCA était défaillant. Une intervention manuelle de l'ESI avait été nécessaire. L'Inspection avait constaté que le défaut d'organisation de l'exploitant pour cette intervention manuelle avait retardé de 13 minutes l'entrée des services d'incendie et de secours sur le site.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a justifié la réparation, réalisée le 11 juin 2024, du mécanisme d'ouverture automatique du portail en question. L'Inspection a constaté sur site que le mécanisme est bien de nouveau opérationnel.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 10 : Moyens de communication

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels      Moyens de communication

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les moyens d'intervention mis en oeuvre par l'exploitant sont conformes à l'étude de dangers. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

**Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2024**

La société ELF2 LYON, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC, à BELLEVILLE-ENBEAUJOLAIS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences de l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en disposant de moyens de communication fiables entre le PCI (Poste de Commandement Incendie) et l'ESI (Equipier de Seconde Intervention) ainsi qu'une sirène externe ne présentant pas de dysfonctionnement.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 mai 2024, l'Inspection avait constaté :

- un problème d'accès au canal 4 des talkies-walkies qui avait posé des difficultés de communication entre le PCI (Poste de Commandement Incendie) et l'ESI (Equipier de Seconde Intervention) lorsque ce dernier avait souhaité demander au PCI d'activer la sirène extérieure pour l'évacuation du site ;
- la sirène extérieure relative à l'évacuation du site avait présenté des dysfonctionnements provoquant un retard de 5 minutes de son déclenchement par rapport à la sirène interne.

Par courrier du 11 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de manipulation du talkie-walkie par l'agent en poste, les équipements ne présentant pas d'anomalie.

Lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé cette erreur de manipulation et a précisé avoir mis en place un système d'évaluation des agents avec une note minimale requise. En cas d'échec à deux reprises, l'agent ne peut être missionné sur le site.

L'Inspection prend note des informations fournies. Ce point est soldé. L'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2024.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 11 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 1.4.1

**Thème(s) :** Situation administrative      Déchets

**Prescription contrôlée :**

Cf nomenclature des installations classées, en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

**Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]

**Article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué procéder au transit-regroupement-tri des déchets en provenance des magasins de la société ACTION, y compris les déchets dangereux.

Le transit-regroupement-tri de déchets dangereux n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié et ne correspond pas aux informations de l'étude d'impact du site datant de 2017. L'étude d'impact précise, paragraphe §5.3.7, qu'une activité de tri-transit est réalisée mais uniquement pour les déchets non-dangereux. Cette activité non-autorisée est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit arrêter, sous 2 mois, les opérations non autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, de type transit-regroupement-tri de déchets dangereux sur son site. L'exploitant peut toutefois demander l'autorisation via un porter à connaissance transmis à l'Administration conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

Au regard des enjeux, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure sur le respect de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 Mois